

LA LETTRE DE XAVIER PAPER

WWW.XAVIERPAPER.COM

Numéro 136

décembre 2019

TRANSFERT EN FRANCE DU SIEGE SOCIAL D'UNE SOCIETE ETRANGERE : LES PRECISIONS RECENTES DE L'AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

L'Autorité des normes comptables (l'« ANC ») a publié, le 6 décembre 2019, le règlement n° 2019-08 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels lors d'un transfert de siège social vers la France depuis un pays étranger (le « **Règlement ANC** »). Les précisions apportées par l'ANC, en cours d'homologation à ce jour, étaient attendues de longue date, tant les transferts de sièges sociaux de sociétés étrangères vers la France n'ont cessé de se multiplier récemment, notamment à la faveur du Brexit. Ce nouveau texte vient compléter les dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général (le « **PCG** »).

LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ANC

Le champ d'application du Règlement ANC, visé à l'article 1, s'applique aux entités qui transfèrent leur siège social en France et qui sont tenues d'établir des comptes annuels selon des modalités fixées par un règlement de l'ANC.

Le Règlement ANC distingue, respectivement aux articles 2 et 3, deux cas de figure différents :

- le premier cas de figure vise les entités dont le transfert de siège social s'effectue par dissolution des entités juridiques étrangères ; et
- le second cas de figure vise, d'une part, les entités dont le transfert de siège social en France s'effectue par transformation de la forme juridique étrangère en une forme juridique régie par le droit français, d'autre part, les sociétés européennes constituées en application du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne dont le siège social est transféré en France.

LES PRECISIONS COMPTABLES APORTEES PAR LE REGLEMENT ANC

Dans le premier cas de figure, visé à l'article 2 du Règlement ANC, les actifs et passifs apportés à la création de l'entité française et répondant aux définitions précisées dans le règlement comptable de l'ANC applicable à l'entité française nouvellement créée, sont enregistrés dans le bilan d'ouverture établi à la date de création de l'entité, pour la valeur qui leur est attribuée dans les statuts.

Dans le deuxième cas de figure, visé à l'article 3 du Règlement ANC, le bilan d'ouverture est établi au premier jour de l'exercice comptable au cours duquel est réalisé le transfert de siège social en France, en appliquant les règles relatives à la reconnaissance et à l'évaluation des actifs et passifs énoncées dans le règlement de l'ANC applicable à l'entité, aux soldes du dernier bilan de clôture établi selon les règles du précédent Etat de situation de son siège social.

Concernant les modalités de conversion en euro des comptes de l'entité étrangère, les soldes visés à l'alinéa précédent sont exprimés en euro au taux de change du premier jour de l'exercice comptable au cours duquel le transfert de siège social a lieu.

Concernant les modalités de prise en compte du changement de référentiel comptable, l'impact du passage des règles comptables étrangères aux règles comptables françaises mis en évidence à cette occasion est inscrit pour son montant net d'impôt en report à nouveau, qu'il soit positif ou négatif.

Sous ce dernier aspect, même si le Règlement ANC ne fait pas explicitement référence aux dispositions habituellement retenues par le PCG en matière de changements de méthodes comptables, le traitement qu'il retient est très proche de celui résultant de l'application des dispositions de l'article 122-3 du PCG, selon lesquelles :

« Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt sur le résultat, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Si l'effet à l'ouverture ne peut être calculé de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le changement est appliqué de manière prospective.

L'impact du changement à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entité est amenée à le comptabiliser dans le résultat de l'exercice. Dans ce dernier cas, l'impact net d'impôt est comptabilisé en dehors du résultat courant tel que défini à l'article 821-4. » (Mise en gras par nos soins)

LES MENTIONS A FAIRE FIGURER DANS L'ANNEXE DES COMPTES ANNUELS

Selon les dispositions de l'article 4 du Règlement ANC, les entités visées à l'article 3 doivent faire figurer dans l'annexe des comptes des deux premiers exercices comptables établis conformément au règlement de l'ANC qui leur est applicable, le bilan d'ouverture initial établi conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les deux premiers exercices comptables, elles doivent mentionner dans l'annexe des comptes annuels établis selon le règlement de l'ANC qui leur est applicable les informations suivantes :

- règles et méthodes comptables appliquées pour le premier établissement des comptes français dès lors qu'elles sont significatives, en précisant les différences avec les règles et méthodes utilisées pour les comptes établis conformément au droit étranger ;
- impact de ces règles et méthodes sur ses états financiers ;
- tableau de réconciliation détaillant le passage de ses capitaux propres déterminés conformément aux normes comptables étrangères et figurant au dernier bilan de clôture établi selon ces normes, exprimés en euro au cours de change à la date de clôture, et les capitaux propres figurant au premier bilan d'ouverture selon les normes françaises.

PAPER AUDIT & CONSEIL

222, boulevard Pereire
75017 Paris, France
+33 1 40 68 77 41
www.xavierpaper.com

Xavier Paper
+33 6 80 45 69 36
xpaper@xavierpaper.com

Patrick Grinspan
+33 6 85 91 36 23
pgrinspan@xavierpaper.com